



LE MINISTRE

ARRETE N° 010- MINTOUR/CAB du 16 AVRIL 2022 PORTANT
REGLEMENTATION DES ACTIVITES DE LOISIRS

Le Ministre du Tourisme,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du Tourisme ;
- Vu le décret n° 2014-739 du 25 novembre 2014 portant réglementation des activités ou professions touristiques ;
- Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 207/MPMEF/DGCPT/DEMO du 12 septembre 2014 portant création d'une Régie de Recettes auprès du Ministère du Tourisme ;
- Vu l'arrêté n° 208/MPMEF/DGCPT/DEMO du 12 septembre 2014 portant création d'une Régie d'Avances auprès du Ministère du Tourisme ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent arrêté on entend par :

Loisir, un ensemble d'occupations auxquelles l'individu peut s'adonner de plein gré, soit pour se reposer, soit pour se divertir, soit pour développer son information ou sa formation désintéressée, sa participation sociale volontaire ou sa libre capacité créatrice après s'être dégagé de ses obligations professionnelles, familiales, sociales et scolaires.



Ensemble des animations et pratiques individuelles ou collectives, les loisirs prennent plusieurs formes qui peuvent être socio-éducatives et communautaires, sportives et physiques, culturelles et traditionnelles, touristiques et scientifiques.

Les activités de loisirs ont lieu au sein d'un établissement ou en plein air.

Etablissement de Loisirs, une structure comprenant un ensemble de commodités telles que bâtiments, espaces aménagés et équipements de loisirs, mises à la disposition d'un public donné. Les établissements de loisirs dont les activités peuvent être professionnelles ou non, sont regroupés en deux (02) grandes catégories. Ce sont :

- les établissements privés de loisirs ;
- les établissements commerciaux de loisirs.

Les Etablissements privés de Loisirs, entités morales à but non lucratif, dont la finalité est portée sur les valeurs du loisir. Ils font office d'associations de loisirs.

Etablissements commerciaux de Loisirs, entités morales dont la production de biens et services de loisirs comporte un caractère commercial et poursuit un intérêt économique.

Sont réputés établissements commerciaux de Loisirs notamment :

- les bars climatisés ou non, lounges, pubs ;
- les boîtes de nuit ou night-clubs ;
- les parcs de loisirs et d'attractions ;
- les spas et assimilés ;
- les établissements d'Accueil Collectif de Loisir pour Mineurs (ACLM) ;
- les centres aérés, centres de vacances et de loisirs ;
- les espaces d'animations musicales, festives et de jeux en intérieur ou en extérieur (espaces publics extérieurs) ;
- les marinas ;
- les casinos ;
- les espaces de jeux numériques
- les espaces événementiels
- et toute autre établissement répondant à la définition ci-dessus.

Article 2 : Le présent arrêté vise à réglementer l'exercice des activités de loisirs par les établissements de loisirs et autres organisateurs de séjours de loisirs.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS LIEES A LA CONSTRUCTION, A L'AMENAGEMENT

SECTION I : CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT

Article 3 : Toute entreprise de construction ou d'aménagement d'un établissement commercial de loisirs comprenant un ensemble de commodités telles que bâtiments, espaces aménagés et équipements de loisirs, doit tenir compte de la mobilité des personnes en situation d'handicap.



La construction ou l'aménagement d'un établissement commercial de loisirs doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre chargé des loisirs. La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier technique.

La composition du dossier technique est fixée par arrêté du Ministre chargé des loisirs.

Le promoteur doit également obtenir un permis de construire conformément à la réglementation en vigueur en matière de construction et d'urbanisme.

Article 4 : La délivrance du permis de construire pour la construction ou l'aménagement d'un établissement de loisirs est soumise à l'avis préalable du Ministre chargé des loisirs.

Article 5 : La fin des travaux de construction ou d'aménagement de tout établissement de loisirs est notifiée au Ministre par le promoteur.

Le Ministre chargé des loisirs fait procéder à une visite d'inspection à l'effet de constater la conformité des travaux au dossier technique et de donner un avis à la délivrance d'un certificat de conformité.

Article 6 : En cas de non-conformité des travaux avec le dossier technique, le Promoteur est invité à procéder aux ajustements nécessaires.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS LIEES A L'EXERCICE DES ACTIVITES DE LOISIRS

SECTION I : AUTORISATION ET AGREMENTS

Article 7 : L'exercice de toute activité de loisirs est soumis à une autorisation préalable. L'autorisation prend la forme d'une attestation d'autorisation ou d'un arrêté d'agrément selon la fréquence de l'activité.

Article 8 : Toute personne morale désireuse d'organiser un séjour de vacances ou de loisirs en Côte d'Ivoire ou à l'étranger est tenue d'adresser une demande d'autorisation au Ministre chargé des Loisirs.

La demande d'autorisation doit être faite quatre (04) mois au moins avant la date du séjour de vacances. Elle est accompagnée d'un dossier composé des pièces suivantes :

- l'attestation de constitution régulière de la personne morale ;
- l'attestation d'un agrément régulier de l'établissement d'accueil par le Ministère en charge des loisirs ;
- l'effectif, le sexe, l'âge et l'autorisation parentale signée de l'un des deux parents au moins ou du tuteur légal, pour les enfants mineurs.

Article 9 : L'attestation d'autorisation est délivrée après enquête et examen du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 : La demande d'agrément des établissements privés de loisirs ou associations de loisirs qui exercent de façon permanente leurs activités, est adressée au



Ministre chargé des loisirs par courrier. Elle est accompagnée de l'attestation de constitution régulière et des statuts de l'association.

Les établissements agréés peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat.

L'agrément est délivré par un arrêté du Ministre chargé des loisirs. Il peut être retiré à tout moment, dans la même forme si les prestations de l'association ne sont plus conformes à l'objet statutaire approuvé.

Article 11 : L'ouverture d'un établissement d'Accueil Collectif de Loisir pour Mineurs (ACLM) ou d'un centre de loisirs ou centre aéré est soumise à l'obtention préalable d'un agrément du Ministre chargé des Loisirs.

Article 12 : La demande d'agrément adressée au Ministre doit être accompagnée d'un dossier composé des pièces suivantes :

- le certificat de conformité délivré par le Ministre chargé des loisirs à la suite de l'inspection des travaux de construction ou d'aménagement de l'établissement d'accueil ;
- l'engagement écrit de ne recruter que le personnel d'animation, de gestion et de direction, formé par des organismes reconnus par le Ministère en charge des formations du personnel des ACLM ;
- l'engagement écrit d'assurer la formation continue de l'ensemble du personnel par les centres dûment agréés par le Ministère en charge des formations du personnel des ACLM.

Article 13 : La demande d'agrément des établissements commerciaux de loisirs est soumise à l'examen de la Commission d'agrément des établissements de tourisme et de loisirs.

Article 14 : La Commission d'agrément donne un avis favorable ou émet un rejet motivé. Les demandes rejetées ou ajournées font l'objet d'une notification aux postulants dans les deux mois suivant le dépôt de la demande à la Direction du Guichet Unique du Ministère en charge des Loisirs.

L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé des loisirs après avis de la Commission d'agrément.

Le formulaire de demande d'agrément des établissements commerciaux de loisirs est à retirer à la Direction du Guichet Unique du Ministère en charge des loisirs.

Article 15 : La délivrance de l'agrément donne lieu au paiement en une seule fois, d'un droit par le demandeur à la régie de recettes créée auprès du Ministère en charge des loisirs.

La liste des pièces constitutives du dossier d'agrément des établissements commerciaux de loisirs est fixée par arrêté du Ministre chargé des loisirs et publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 16 : L'agrément est accordé à titre personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible.

Article 17 : Le bénéficiaire d'un agrément est soumis au strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 : La suspension de l'agrément peut être prononcée pour :

- non- respect des dispositions statutaires en matière de Loisirs;
- manœuvre ou déclarations frauduleuses découvertes après l'octroi de l'agrément ;
- non-exécution du projet pour lequel l'agrément leur a été accordé ;
- non production de documents attestant de tout changement intervenu au sein de l'établissement bénéficiaire de l'agrément et pouvant impacter l'activité ;
- violation de l'éthique des loisirs par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions disciplinaires et pénales applicables en la matière.
- violation des droits des enfants et la protection des mineurs.

Article 19 : La suspension de l'agrément peut également intervenir à la suite d'une renonciation expresse du bénéficiaire.

Article 20 : La suspension de l'agrément entraîne la suspension de tout appui technique et matériel de l'Etat.

Article 21 : La suspension est prononcée pour une durée de trois mois par arrêté du Ministre chargé des loisirs.

La levée de la suspension se fait dans les mêmes conditions que la suspension dès lors que l'irrégularité l'ayant entraînée est corrigée et dûment constatée par procès- verbal des services du Ministère en charge des loisirs.

Article 22 : L'agrément peut être retiré aux établissements bénéficiaires qui cessent de remplir les conditions prévues pour sa délivrance, notamment :

- en cas de modification des statuts et règlement intérieur, ou du règlement disciplinaire incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- pour motif grave tiré soit de la violation par l'établissement bénéficiaire de ses statuts, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- en cas de non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité ;
- pour méconnaissance des dispositions relatives aux exigences requises, par les personnes qui enseignent, animent ou encadrent une activité de loisirs ou entraînent ses pratiquants ;
- en cas de suspension de l'agrément au-delà de trois mois, pour l'une des raisons prévues à l'article 21 du présent arrêté ;
- en cas de cessation de plus de 6 mois de l'activité ;
- pour motif légitime justifié par l'intérêt général.

Article 23 : Le bénéficiaire de l'agrément est préalablement informé par écrit des motifs pour lesquels le retrait est envisagé. Il peut présenter des observations écrites, dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'information.

Article 24 : Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des loisirs.

Article 25 : L'arrêté portant retrait de l'agrément est notifié à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 26 : Le retrait de l'agrément vaut interdiction pour l'établissement concerné, de participer aux activités de loisirs et le cas échéant fermeture de l'établissement.

SECTION II : EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DE LOISIRS

Article 27 : Tout exploitant d'un établissement de loisirs est tenu de notifier au Ministre chargé des loisirs toute modification intervenue dans le statut ou les conditions d'exploitation de l'établissement.

Article 28 : Les établissements de loisirs doivent se conformer aux règles d'hygiène, de santé, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique.

Article 29 : Tout changement de gérant ou toute cessation d'activités, à titre provisoire ou définitif, doit faire l'objet d'une notification expresse au Ministre chargé des loisirs dans le délai d'un mois.

Article 30 : Tout exploitant d'un établissement commercial de loisirs doit tenir à jour des statistiques ainsi que les documents comptables et financiers sur les activités de l'établissement, qu'il communique aux services publics compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 31 : L'accès du public aux établissements de loisirs est libre sous réserve des restrictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 32 : Tout exploitant d'un établissement de loisirs est tenu de contracter auprès d'une compagnie d'assurance agréée, une assurance responsabilité civile couvrant notamment les responsabilités et les obligations auxquelles il est assujéti.

CHAPITRE IV : CONTROLE ET SANCTIONS

SECTION I : CONTROLE DES ACTIVITES DE LOISIRS

Article 33 : Tout établissement commercial de loisirs est soumis à un contrôle administratif destiné à vérifier la conformité de ses activités aux dispositions du présent arrêté.

Article 34 : Le contrôle est effectué par les agents assermentés de l'Administration en charge des Loisirs.

Ils sont habilités à constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, toute infraction aux dispositions du présent arrêté et des textes susvisés.



Le contrôle est également exercé par les agents habilités à constater dans les établissements de loisirs, les infractions en matière d'urbanisme, d'hygiène, de salubrité, santé, équipement, sécurité et de publicité de prix.

SECTION II : SANCTIONS

Article 35 : Sans préjudice des poursuites pénales, et des sanctions liées à l'agrément, toute violation des dispositions du présent arrêté par les établissements commerciaux de loisirs, donne lieu à l'une des sanctions administratives ci-après :

- la mise en demeure ;
- la fermeture de l'établissement.

Les décisions de mise en demeure sont prises par arrêté du Ministre chargé des loisirs. Elles sont motivées et publiées.

Article 36 : Le Ministre chargé des loisirs peut ordonner à titre conservatoire et après mise en demeure restée sans suite, la fermeture de tout établissement commercial de loisirs qui exerce sans agrément, en violation des présentes dispositions.

Article 37 : Il peut être également procéder à la fermeture sans délai de l'établissement, en cas d'incident grave lié à des défaillances techniques et physiques ayant occasionné des blessés ou des pertes en vie humaine, dans l'attente de la réalisation de travaux de réfection dûment constatés par l'autorité de tutelle.

Article 38 : Est passible d'une amende d'un montant équivalent au dixième de la valeur des travaux réalisés, quiconque construit ou aménage un établissement commercial de loisirs ou procède à son extension, sans autorisation préalable du Ministre chargé des loisirs.

La tentative est punissable.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Les établissements de loisirs et les organisateurs de séjours de loisirs sont tenus de se mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 40 : Le Directeur Général des Loisirs et le Directeur du Guichet Unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 06 AOUT 2022



Siandou FOFANA

